

RAPPORT MODIFIE

**RAPPORT
N° 2016/O2/210**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2016

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'INCLUSION
NUMERIQUE DES FOYERS ISOLES DE CORSE
NE BENEFICIAINT PAS DU HAUT DEBIT : SOLIDARITA
NUMERICA**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



**Plan d'action en faveur de l'Inclusion numérique
des foyers isolés de Corse ne bénéficiant
pas du haut débit : Sulidarietà Numerica**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Préambule : Contexte de l'aménagement numérique de la Corse

La Collectivité Territoriale de Corse a décidé d'engager un programme d'aménagement numérique ambitieux avec l'objectif de ne laisser aucun de ses territoires sur le bord du chemin du haut débit et du très haut débit. Elle souhaite en ce sens développer une offre de service minimal d'accès haut débit de qualité, notamment pour ses zones rurales et enclavées en situation avérée de fracture numérique.

C'est ainsi qu'elle a élaboré son programme « d'inclusion numérique pour la Corse »- « Sulidarietà Numerica ». Ce programme bénéficie du soutien de l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

La CTC veut mobiliser tous les moyens possibles afin de lutter contre cette fracture numérique qui menace plus particulièrement nos territoires ruraux et nos territoires de montagne.

Les investissements que la CTC entend engager dès 2017 sur de nouveaux réseaux en fibre optique jusqu'aux habitations Fiber to the Home (FttH) et sur la modernisation du réseau cuivre ADSL existant (FttN) ou l'extension des réseaux de collecte permettront, d'ici 2020, de connecter les principaux bassins de vie ainsi que les principales zones blanches du territoire corse.

Pour autant, environ 15 000 foyers resteront à l'écart d'une solution de connectivité de qualité d'ici fin 2019 pour des contraintes de faisabilité technique et/ou économique.

Les précédentes délibérations de l'Assemblée de Corse

En juillet 2012, l'Assemblée de Corse approuvait la première version de son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Corse par délibération n° 12/110 AC.

Le 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse approuvait, par délibération n° 16/173 AC, les opérations de déploiement de la première phase du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Corse.

Ce rapport opérationnel déclinait la mise en œuvre de trois axes stratégiques (montée en débit, réseau de collecte à fibre optique, plaques très haut débit FTTH) et d'un axe consacré à l'inclusion numérique. Ce dernier axe avait vocation à formaliser un plan d'action en faveur des foyers ne bénéficiant pas du haut débit.

Objet du présent rapport

L'objet du présent rapport consiste à proposer un plan d'action « Sulidarità Numerica » en faveur de l'inclusion numérique. Ce plan d'action s'adresse aux foyers isolés qui ne bénéficient pas d'une offre haut-débit filaire ou pour lesquels le débit est inférieur à 3Mbps descendant.

Ce plan d'action bénéficie du soutien du Fonds pour la Société de l'Information dans le cadre du dossier déposé par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit, réseaux d'initiative publique » pour lequel elle a reçu le 17 février 2015 la notification d'un accord préalable de principe.

Motivations du plan

Certaines solutions d'accès à Internet par satellite ou radio (WiMax, Wifi...) permettent aujourd'hui d'apporter à des habitations isolées, une réponse technologique rapide à des coûts relativement limités dès lors que les infrastructures existent déjà (satellite déjà envoyé, points hauts existants notamment). Le plan inclusion numérique pour la Corse présenté dans ce rapport apporte un soutien financier aux foyers isolés pour lesquels aucune solution filaire ne peut être envisagée à court/moyen terme ou à des coûts manifestement déraisonnables.

Principes de mise en œuvre

Par délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016, le principe général de mise en œuvre de l'inclusion numérique a été exposé. Il repose sur un dispositif de soutien financier à l'équipement satellitaire ou hertzien pour les foyers et entreprises en situation avérée de fracture numérique.

L'intervention de la CTC se situe dans une logique de neutralité technologique conformément aux réglementations nationales et européennes.

Elle concerne l'ensemble des foyers, entreprises, associations de Corse qui ne bénéficient pas d'un débit théorique (*) d'au moins 3 Mbits/s descendant.

Ne sont pas éligibles au dispositif les installations dans :

- les communes faisant l'objet d'une intention d'investissement privé,
- les secteurs concernés par un programme d'initiative publique de déploiement de la fibre optique à l'habitation (FttH) avant fin 2019,

- les secteurs concernés par un programme d'initiative publique d'opération de montée en débit filaire (FttN) d'ici fin 2019.

L'aide prendra la forme d'une subvention afin de contribuer aux frais d'acquisition et d'installation nécessaires à la réception par le kit d'inclusion numérique.

Sont éligibles au dispositif, les installations à titre individuel qui sont complémentaires d'un abonnement à une offre d'accès à Internet permettant d'obtenir un débit minimum de 10 Mbit/s descendant et de 2 Mbit/s montant.

() Le débit théorique étant le débit hors limitation administrative d'un opérateur.*

Modalités de mise en œuvre du dispositif

Les modalités du dispositif de soutien « Solidarité Numérique » sont détaillées dans le règlement annexé au présent rapport.

Principe de l'aide publique octroyée

L'aide octroyée concerne l'acquisition et les frais d'installation du kit de connexion. Elle est versée par la CTC directement au bénéficiaire.

L'aide est plafonnée à un montant de 400€ TTC. La subvention est versée sur la base d'une facture acquittée et d'un contrôle de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

De plus, quel que soit son montant de l'opération, 50 € restent à la charge du bénéficiaire de l'aide.

Ainsi à titre d'exemple :

- Si la facture du kit et de son installation est proposée à un tarif de 300 €, la CTC versera une subvention de 250 €.
- Si la facture du kit et de son installation est proposée à un tarif de 400 €, la CTC versera une subvention de 350 €.
- Si la facture du kit et de son installation est proposée à un tarif de 600 €, la CTC versera une subvention de 400 €.

Nota : le prix moyen d'une installation standard est de l'ordre de 400€.

Benchmark des niveaux de soutien dans d'autres collectivités : plafond du soutien à 200 € (Limousin, Dordogne), 300 € (Aisne, Savoie), 400 € (Auvergne, Drôme-Ardèche, Gironde, Indre, Vienne, Aube, Deux-Sèvres, Pyrénées-Atlantiques). Seules la Haute-Marne et la Mayenne proposent un soutien jusqu'à 500 €. Le Puy-de-Dôme propose un soutien de 600 €.

Participation de l'État au dispositif titre du Fonds pour la société numérique

La participation de l'État au titre du FSN est calculée sur la base de l'Article 1.6.8 cahier des charges de l'appel à projet France THD.

Il stipule : « La composante « inclusion numérique » pourra être soutenue à un taux maximum de 50 % des coûts éligibles, dans la limite nationale d'un plafond de subvention de l'État de 150 euros par local [...] Le besoin de financement public de la composante « inclusion numérique » sera estimé par rapport aux coûts des équipements de réception des réseaux satellitaires et hertziens terrestres et de leur installation, auxquels est retranchée la somme de 100 euros qui correspond à la part forfaitaire qui peut raisonnablement être mise à la charge de l'opérateur et/ou de l'utilisateur final ».

Ainsi au regard des exemples ci dessus :

- Si la facture du kit et de son installation est proposée à un tarif de 300 €, la CTC versera une subvention de 250 € et 100 euros seront pris en charge par l'État. Soit un coût net pour la CTC de 150 €.
- Si la facture du kit et de son installation est proposée à un tarif de 400 €, la CTC versera une subvention de 350 € et 150 euros seront pris en charge par l'État. Soit un coût net pour la CTC de 200 €.
- Si la facture du kit et de son installation est proposée à un tarif de 600 €, la CTC versera une subvention de 400 € et 150 euros seront pris en charge par l'État. Soit un coût net pour la CTC de 250 €.

Périmètre estimatif des bénéficiaires potentiels du dispositif

Au regard des opérations prévues par la CTC dans la mise en œuvre de la phase 1 du SDTAN de Corse, le nombre de logements laissés inéligibles à 3 Mbit/s d'ici 2019 est estimé à 15 000.

Il est proposé de budgéter une première enveloppe de subvention pour le financement de 3 500 kits.

Soit une provision financière maximale de 1,4 M€ avec une contribution maximale du FSN de l'ordre de 525 K€.

Démarche de labellisation des opérateurs de solutions d'inclusion numérique

La CTC conventionnera avec les opérateurs de façon à assurer la réussite du dispositif. Ceux-ci seront référencés sur le site de la CTC et sur tous les supports de communication dévolus à la promotion de l'opération.

De leurs côtés, les opérateurs :

- Informeront les prospects et abonnés du soutien financier apporté par la CTC (site Internet, facture...),
- Proposeront des offres de services en cohérence avec les objectifs de la CTC,
- S'appuieront autant que possible sur des installateurs identifiés par la CTC,
- Communiqueront sur leur site Internet sur le dispositif mis en place,
- Un appel à référencement des installateurs de kits d'inclusion numériques sera lancé par la CTC.

Eléments financiers

Mobilisation des Autorisations de Programme du PROGRAMME 1511 inscrites au BP 2016 de la CTC	Volet investissement
Mise en œuvre de solutions d'inclusion numérique	1,4 M€
Recette attendue au titre du FSN	0,525 M€

Modalités de révision du dispositif

La CTC évaluera ce dispositif fin 2017 et mesurera son taux de pénétration. Elle adaptera le périmètre d'éligibilité en fonction des déploiements prévisionnels notamment au regard du contrat de DSP très haut débit pour la Corse et des travaux de montée en débit.

Elle pourra également envisager l'extension du dispositif aux foyers dont le débit est compris entre 3 et 10 Mbps.

Conclusion

Au regard du présent rapport et du règlement associé, il est proposé :

- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager cette opération d'un montant de 1,4M€ sur les Autorisations de Programme affectées au programme 1511 par délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016,
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à effectuer les demandes de cofinancement nécessaires,
- D'approuver les conditions d'octroi de l'aide financière selon les modalités définies au règlement,
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à définir la date de lancement du dispositif et à le rendre opérationnel,
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre et à signer les actes nécessaires découlant de la présente décision dont le conventionnement avec les opérateurs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Règlement d'intervention
« Dispositif Inclusion Numérique pour la Corse »
« Sulidarità Numerica »**

Préambule

La Collectivité Territoriale de Corse a décidé d'engager un programme d'aménagement numérique ambitieux avec l'objectif de ne laisser aucun de ses territoires sur le bord du chemin du haut débit et du très haut débit. Elle souhaite en ce sens développer une offre de service minimal d'accès haut débit de qualité notamment pour ses zones rurales et enclavées, en situation avérée de fracture numérique.

C'est ainsi qu'elle a élaboré son programme « d'inclusion numérique pour la Corse » - « Sulidarietà Numerica ». Ce programme bénéficie du soutien de l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

La CTC veut mobiliser tous les moyens possibles afin de lutter contre cette fracture numérique qui menace plus particulièrement nos territoires ruraux et nos territoires de montagne.

Les investissements que la CTC entend engager dès 2017 sur de nouveaux réseaux en fibre optique jusqu'aux habitations (FttH) et sur modernisation du réseau cuivre ADSL existant (FttN) ou l'extension des réseaux de collecte permettront d'ici 2020 de connecter les principaux bassins de vie ainsi que les principales zones blanches du territoire Corse.

Pour autant, environ 15 000 foyers resteront à l'écart de solution de connectivité de qualité d'ici fin 2019 pour des contraintes de faisabilité technique et/ou économique.

Article 1^{er} : Objectif de l'aide

L'objectif de ce dispositif est donc d'accompagner les utilisateurs qui seront durablement privés d'un service avec un débit descendant minimal de 3 Mbit/s et qui souhaiteraient en bénéficier.

L'intervention de la CTC se situe dans une logique de neutralité technologique, conformément aux réglementations nationales et européennes.

Article 2 : Critères d'éligibilité :

Pour être éligible, il convient de satisfaire les trois critères suivants :

- a) *Ne pas disposer d'un tel service par des solutions filaires ou ne pas avoir vocation à en disposer d'ici fin 2019*

Sont subventionnables les installations situées dans :

- les secteurs actuellement non éligibles à un service d'accès internet à un débit descendant minimum de 3 Mbit/s,

Ne sont pas subventionnables les installations situées dans :

- les communes faisant l'objet d'une intention d'investissement privé (FttH)¹

¹ Liste des communes concernées sur l'observatoire France THD : <http://observatoire.francethd.fr/>

- les secteurs concernés par un programme d'initiative publique de déploiement de la fibre optique à l'habitation (FttH) avant fin 2019
- les secteurs concernés par un programme d'initiative publique d'opération de montée en débit filaire (FttN) d'ici fin 2019.

Afin de vérifier leur éligibilité, les demandeurs sont invités à remplir le formulaire de demande d'éligibilité et à l'envoyer à la CTC.

b) S'abonner à une offre Internet de qualité auprès d'un opérateur conventionné

Sont subventionnables les installations à titre individuel qui sont complémentaires d'un abonnement à une offre d'accès à Internet permettant d'obtenir un débit minimum de 10 Mbit/s descendant et de 2 Mbit/s montant, auprès d'un opérateur conventionné par la CTC, conformément à la liste disponible sur le site internet de la CTC.

La CTC recommande également aux bénéficiaires de :

- privilégier un forfait de données mensuelles d'au moins 10 giga-octets.
- faire procéder à l'installation d'un équipement permettant de disposer de services de télévision par satellite ou hertzienne.

c) Ne pas avoir bénéficié d'un dispositif de soutien équivalent depuis le 1^{er} janvier 2012

La CTC entend accompagner prioritairement les utilisateurs qui n'ont pas pu jusqu'à maintenant bénéficier d'un tel dispositif. Une instruction au cas par cas pourra être envisagée pour ceux qui auraient d'ores et déjà bénéficié d'un soutien depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les particuliers, les entreprises et les associations souscrivant à un service avec un débit descendant minimal de 10 Mbit/s et un débit montant minimal de 2 Mbit/s, proposé par un opérateur conventionné.

Une seule subvention sera accordée par foyer s'agissant d'un particulier (même nom, même adresse), ou par numéro SIRET s'agissant d'une association ou d'une entreprise.

Les Bénéficiaires sont informés que l'installation est rattachée à un bâtiment donné et ne peut être enlevée en cas de déménagement.

Article 4 : Investissements éligibles

Sont pris en charge les coûts des équipements de réception ainsi que les frais d'installation afférents à toute solution permettant de disposer d'un débit descendant minimal de 10 Mbit/s et d'un débit montant minimal de 2 Mbit/s.

Ne sont pas pris en charge les frais d'accès aux services, et le coût de l'abonnement.

En outre, en conformité avec le Plan France Très Haut Débit, sera laissé à la charge de l'utilisateur un montant de 50 € TTC qui correspond à la part forfaitaire qui peut raisonnablement être acquittée par l'utilisateur.

Article 5 : Modalités de dépôt de la demande de subvention :

La demande de subvention préalable à l'investissement sera adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse et comportera les pièces suivantes :

- le formulaire annexé au présent règlement, dûment rempli, comprenant les coordonnées du demandeur, sa qualité (particulier, entrepreneurs, propriétaire, locataire...), l'adresse précise du lieu d'implantation et la référence de la ligne téléphonique concernée.

L'instruction se fera selon le déroulé suivant :

1- le Demandeur envoie le formulaire de demande d'éligibilité

2- la CTC teste l'éligibilité de la ligne du Demandeur et s'assure que le territoire où il se situe n'est pas sujet à une opération d'amélioration de débit (publique ou privée) qui permet de dépasser le seuil des 3Mbps descendant.

Si le test d'éligibilité est inférieur à 3Mbps descendant et si aucune amélioration n'est prévue permettant de dépasser ce seuil :

Alors le Demandeur peut bénéficier du dispositif.

3- La CTC informe le Demandeur qu'il est éligible au dispositif d'inclusion numérique et lui transmet la liste des opérateurs labellisés ainsi que le formulaire d'éligibilité complété.

4- le bénéficiaire fait l'achat du kit de connexion et souscrit un abonnement chez un opérateur labellisé.

5- le bénéficiaire envoie la facture acquittée et les éléments nécessaires au paiement de la subvention.

6- la CTC verse la subvention au bénéficiaire.

Article 6 : Montant de l'aide :

En conformité avec les règles prévues à l'article 4 du présent règlement, le soutien de la CTC sera plafonné à 400 € TTC pour un utilisateur privé d'un débit descendant minimum de 10 Mbit/s et se situant en dehors des zones de déploiement (sous initiative publique ou privée) de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), sous réserve que l'utilisateur prenne effectivement en charge 50 € TTC.

NB : l'attribution de la subvention n'est aucunement garantie avant retour positif de la CTC à la demande d'éligibilité.

Article 7 : Période d'éligibilité du dispositif d'aide :

Le dispositif d'aide entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour tout équipement postérieur à cette date, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, les utilisateurs qui ont vocation à disposer au-delà de 2019 d'un service par des solutions filaires sont éligibles uniquement jusqu'au 31 décembre 2018.

Espace réservé à la CTC :

- Accord
- Refus

Numéro de la demande :
[Code établi par la CTC]

Date :

Signature :

Formulaire de demande de subvention dispositif « Sulidarità Numerica »

Je soussigné :

Nom, Prénom OU Nom de la structure (associations, entreprises, ...) :

.....

Numéro de SIRET (pour les entreprises, associations, ...) :

.....

Fais suite à l'accord favorable obtenu :

Numéro (indiquer le numéro sur la réponse à la demande d'éligibilité) :

.....

Datée du (indiquer la date sur la réponse à la demande d'éligibilité) :

.....

Demande

à bénéficier de la subvention financière pour l'acquisition et la pose d'un kit de connexion à Internet non filaire.

Atteste sur l'honneur :

Que je m'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement d'intervention et notamment que l'habitation, l'entreprise, la collectivité ou l'établissement public, destiné à recevoir l'équipement, est situé dans la Région Corse à l'adresse suivante :

.....

Fournit :

- Une copie de la facture acquittée auprès d'un opérateur conventionné lors de l'achat du kit de connexion à Internet, sur laquelle figure l'adresse du logement ou local professionnel concerné, incluant les coûts liés à l'installation du kit de connexion à Internet (ou les copies en cas de factures séparées) ;
- Une copie d'une facture d'abonnement souscrit auprès d'un opérateur conventionné ;
- Un RIB (la subvention se verse par virement) ;
- Le formulaire de demande d'éligibilité validé par la Collectivité Territoriale de Corse

Fait à Le :

Signature :

Le formulaire et pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Cullettività Territoriale di Corsica - « Sulidarità Numerica »
 Palazzu di a Cullettività Territoriale di Corsica - 22, corsu Grandval - BP 215 -
 20000 Aiacciu**

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'INCLUSION NUMERIQUE
DES FOYERS ISOLES DE CORSE NE BENEFICIANT PAS DU HAUT DEBIT :
SULIDARITA NUMERICA

SEANCE DU

L'An deux mille seize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),
- VU** la délibération n° 12/110 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012 portant approbation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VU** la délibération n° 16/241 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et le règlement associé.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager cette opération d'un montant de 1,4 M€ sur les Autorisations de Programme affectées au programme 15111, par délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à effectuer les demandes de cofinancement nécessaires

ARTICLE 4 :

APPROUVE les conditions d'octroi de l'aide financière selon les modalités définies au règlement.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à définir la date de lancement du dispositif et à le rendre opérationnel.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre et à signer les actes nécessaires découlant de la présente décision dont le conventionnement avec les opérateurs.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI